



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AL 4523

A/j.d.l.

16/05/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°42832-4
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42832 du 6 octobre 2015
pour la SCEA SOC ELEVAGE située au lieu-dit
« Le Bois Courée » à LA SELLE-EN-LUITRÉ
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU les articles R.211-81 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°3660 (élevage intensif de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier son article 8.2.2 relatif à l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n°42832 du 6 octobre 2015, modifié le 26 mai 2021 autorisant la SCEA SOC ELEVAGE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Le Bois Courée » sur la commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ ;

VU la demande de la FRSEA et de l'UGPVB en date du 14 mars 2022 ;

VU le courrier du CAR environnement en date du 30 juin 2022 ;

VU les décisions prises dans le cadre du GT régional « Optimiser la ressource en azote » ;

VU la demande de dérogation individuelle transmise le 15 février 2023 par la SCEA SOC ELEVAGE située au lieu dit « Le Bois Courée » à LA SELLE-EN-LUITRÉ (35133), ci-après dénommé « producteur » ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°42832-3 du 25 avril 2023 autorisant la SCEA SOC ELEVAGE à réduire la quantité d'azote organique éliminée par traitement de 1350 UN pour la saison culturale du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

VU la demande de dérogation individuelle transmise le 27 avril 2023 par la SCEA SOC ELEVAGE située au lieu dit « Le Bois Courée » à LA SELLE-EN-LUITRÉ, ci-après dénommé « producteur » ;

CONSIDÉRANT que la Bretagne est la seule région de France dans laquelle s'appliquent encore des Seuils d'Obligation de Traitement ;

CONSIDÉRANT que le canton concerné par la présente dérogation, quoique classé ZES dans le PAR 6, ne répond plus à la définition historique de la ZES (pression de N organique produit < 170 kg/ha) ;

CONSIDÉRANT que la Bretagne est la seule région de France dans laquelle les services de l'État ont instauré un système de déclaration annuelle obligatoire des flux d'azote au moyen de l'application nationale télé-sillage ;

CONSIDÉRANT que cette application permet de réaliser des contrôles de cohérence entre donneurs et receveurs d'effluents, pour le paramètre azote ;

CONSIDÉRANT que le coût de l'azote minéral a très fortement augmenté au cours de ces derniers mois ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation entraîne une baisse importante de la rentabilité économique des productions agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation très significative du coût des intrants agricoles contribue à l'augmentation des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que les réactions chimiques nécessaires à la fabrication d'engrais chimiques consomment beaucoup de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix du gaz naturel ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude prospective fixant des objectifs stratégiques d'augmentation de la part de fertilisants issus de ressources renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État se sont donné les moyens, via un web-service, de suivre les quantités d'azote d'origine animale et de phosphore épandues dans le cadre des dérogations individuelles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'azote d'origine animale épandu dans le cadre de la dérogation est compensé par une réduction équivalente de la quantité d'azote minéral utilisée ;

CONSIDÉRANT que les excédents de phosphore ne peuvent être résorbés que par exportation, et que la dérogation ne concerne pas l'exportation mais uniquement la mesure « élimination de l'azote par traitement » ;

CONSIDÉRANT que la présente décision ne soustrait pas l'exploitant bénéficiaire à l'obligation de respecter les limites réglementaires pour les apports de fertilisants sur les sols cultivés ;

CONSIDÉRANT que le cadre dérogatoire mis en place en Bretagne va dans le sens de la simplification administrative pour les inspecteurs de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la durée limitée de la dérogation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté modificatif n°42832-3 du 25 avril 2023 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le producteur est autorisé à :

- réduire la quantité d'azote organique éliminée par traitement de 7040 UN pour la saison culturale du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- céder l'équivalent de cette quantité d'azote à l'agriculteur utilisateur, mentionné dans la demande de dérogation individuelle citée en objet.

Article 2 :

La présente dérogation n'affranchit pas le producteur de respecter, sur l'ensemble de son plan d'épandage et pendant toute la durée de la dérogation :

- l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle et la mise à jour des documents d'enregistrement imposés par le code de l'environnement ;
- le plafond d'épandage européen des 170 kg d'azote organique issu des effluents d'élevage/ha de SAU ;
- la doctrine régionale PHOSPHORE validée par la DREAL en 2014 ;
- les périodes d'interdiction d'épandage fixées par le programme d'action national et le programme d'actions régional, établis en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les distances d'épandage définies dans les textes ICPE ;
- des conditions visant à exclure les sols inaptes à l'épandage ;
- toute autre prescription mentionnée aux articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 visé ci-dessus. Toutefois, pour les seules parcelles réceptrices de la quantité d'azote cédée, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la notification de mise à jour du plan d'épandage prévue à l'article 27-2d) des mêmes arrêtés peut être considérée comme assurée par la demande de dérogation individuelle visée ci-dessus, dès lors que les informations requises à l'article 27-2d) sont tenues à disposition de l'inspection.

Article 3 :

Cette dérogation prend effet le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Ille-et-Vilaine sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 4 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;
- La mise en sécurité du site ;
- Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- La réhabilitation ou remise en l'état.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de LA SELLE-EN-LUITRÉ et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

09 MAI 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

